Actualité

Comment s'applique le bouclier tarifaire en fonction de votre contrat ?

Vous avez souscrit un contrat d'énergie en tant que particulier

- **Pour l'électricité :** le bouclier tarifaire concerne le tarif réglementé de l'électricité proposé par le fournisseur historique, EDF 95% du territoire (ou les ELD sur les 5% restants). Il a consisté en une augmentation de **4% TTC en moyenne du tarif réglementé au 1er février 2022**, et n'a pas évolué depuis.
  Il va évoluer de **15% en moyenne le 1er février 2023** (l'augmentation aurait été beaucoup plus importante sans bouclier).
  Le bouclier concerne aussi indirectement les contrats en offre de marché qui sont indexés sur le tarif réglementé. Si vous avez souscrit à un contrat à prix fixe vous êtes également protégés jusqu'à échéance de votre contrat. Pour les autres types de contrat, vérifiez auprès de votre fournisseur l'évolution.

- **Pour le gaz naturel,** le principe est similaire : le **blocage du prix du gaz naturel depuis 1er novembre 2021** ne concerne que le tarif règlementé du gaz pour les clients du fournisseur historique GAZ TARIF REGLEMENTE sur 95% du territoire (ou les ELD sur les 5% restants).
  Il va évoluer de **15% en moyenne le 1erjanvier 2023** (l'augmentation aurait été beaucoup plus importante sans bouclier).
  Si vous avez un contrat en offre de marché à prix indexé sur le tarif réglementé, votre contrat est protégé par ce même bouclier tarifaire. Si vous avez un contrat à prix fixe, vous êtes protégé jusqu'à échéance de votre contrat. Pour les autres types de contrat, vérifiez auprès de votre fournisseur.
  N'hésitez à comparer le prix de votre offre actuelle avec les offres disponibles à la souscription (https://comparateur.energie-info.fr).

Vous avez souscrit un contrat d'énergie pour une copropriété ou un

immeuble de logements collectifs :

- **En gaz naturel, un bouclier tarifaire a été mis en place en avril 2022** pour les logements collectifs résidentiels chauffés au gaz naturel (gaz de ville) et se poursuivra jusqu'en décembre 2023. Cliquez ici pour plus d'information.
- **En électricité, le bouclier tarifaire a été mis en place pour l'année de chauffe 2023 soit du 1er janvier au 31 décembre 2023** avec effet rétroactif pour le 2ème semestre 2022.

Vous avez souscrit un contrat en tant que professionnel, entreprise, association, collectivité (ou tout autre contrat non résidentiel)

- Un dispositif d'aide ciblant les **entreprises grande consommatrices d'énergie** a été mis en place. Il concerne les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh).
- Certains petits professionnels (micro-entreprises/TPE) peuvent souscrire un contrat en tarif réglementé **en électricité** (avec EDF Entreprises, ou les ELD), pour **les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA** (tarif bleu).
  Mais attention, s'ils ont un contrat en cours en offre de marché, ce contrat comprend souvent un **engagement dans la durée** (et des frais de résiliation anticipée qui peuvent être élevés). Les professionnels doivent donc vérifier leur contrat avant de décider de revenir au tarif réglementé d'électricité.
  > Lire la fiche pratique » conditions pour revenir aux tarifs réglementés d'électricité »
- Un « amortisseur électricité » est mis en place pour les TPE et PME en 2023.

> Cliquez ici pour plus d'informations concernant les contrats professionnels

Actualité de 10 octobre 2022, mise à jour le 2 décembre 2022

énergie-info **Pour tout savoir sur mes démarches et mes droits :**
Je consulte le site internet www.energie-info.fr ou je contacte le 0 800 112 212 Service & appel gratuits